

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre I - Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Section 2 - Sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier

Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles

Règlement général de l'AMF

Article 321-48 en vigueur du 19 novembre 2009 au 13 août 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-48

Les sociétés de gestion appliquent les articles 315-51 à 315-58.

↘ Version en vigueur du 19 novembre 2009 au 13 août 2013